



REGLEMENT DE CONSULTATION

MARCHÉ passé en PROCEDURE ADAPTEE
en application des articles L2123-1 du code de la commande publique ordonnance n°2018-
1074 du 26/11/18

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Intitulé du marché 
**REFECTION DES TERRAINS EXTERIEURS DU
TENNIS
Viriat**

Remise des offres

Date limite de réception :

LE LUNDI 24 JUIN 2024 à 12 heures

ACHETEUR PUBLIC :

COMMUNE DE VIRIAT
204 Rue Prosper CONVERT
01440 VIRIAT

1 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Descriptif de la prestation :

La mission sera rémunérée par un prix global et forfaitaire.



1.2 Délais d'exécution – durée du marché

Le présent marché prendra effet à compter de sa notification : FIN JUIN 2024

Les travaux devront être terminés pour novembre 2024

1.3 Nature des offres

Le dossier de consultation comporte une solution de base et 2 prestations supplémentaires facultatives

Variantes : Les variantes sont autorisées

1.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours. Il court à compter de la date limite de remise des offres.

2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Contenu du dossier de consultation

Le Dossier de Consultation des Entreprises comprend :

- le présent règlement de consultation,
- l'acte d'engagement,
- le cahier des charges,
- le DPGF

2.2 Mise à disposition du DCE

Le dossier de consultation est disponible sur support dématérialisé sur la plateforme : <https://marchespublics.ain.fr>

2.3 Délai de modification de détail au Dossier de Consultation des Entreprises

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications au dossier de consultation. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché. Elle informera alors tous les candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si la date limite fixée pour la remis des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.4 Modalités de réception des offres

Les dossiers des candidats sont transmis par voie électronique <https://marchespublics.ain.fr>



3 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

3.1 Pièces de la candidature

- lettre de candidature-habilitation du mandataire par ses cotraitants (DC1 disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)
- déclaration individuelle du candidat ou du membre du groupement (DC2 disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)
- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures objet du marché réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature
- Les attestations d'assurance en cours de validité doivent être jointes et font apparaître le montant des garanties. Attestations d'assurances demandées : Responsabilité Civile Générale
- Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
- Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat devra inclure dans sa candidature :
 - o la désignation des opérateurs économiques (DC2 rubrique E ou équivalent),
 - o un engagement écrit de l'opérateur économique attestant qu'il met ses capacités à disposition du candidat, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations,
 - o les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur s'agissant de la capacité technique, financière et professionnelle du dit opérateur.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, en plus de l'annexe complétée de l'acte d'engagement, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ; une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction prévue aux articles 51 et 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Conformément à l'article 55-IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire de l'accord cadre qu'à la condition de produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que le candidat mentionne dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système et que l'accès soit gratuit.

Par ailleurs, et conformément à l'article 53 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont été déjà transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

3.2 Pièces de l'offre

Un projet de marché comprenant :

- **L'acte d'engagement** complété, paraphé, daté et signé (joindre également un RIB ou RIP)
- **Le Cahier des Charges** visé sans modification.
- **Le DPGF** complété daté et signé (valant bordereau de prix)
- **Un mémoire explicatif**

Le mémoire qui sera établi par le candidat deviendra contractuel à la signature du marché : **tout ce qui y est spécifié engagera donc le candidat retenu**

Le candidat pourra joindre tout document supplémentaire permettant d'apprécier l'offre

Le mémoire est établie de façon spécifique et **objective** pour le présent marché en respectant l'ordre et la désignation précisés ci-dessous.



Chapitre 1

Une liste indiquant les **effectifs** que l'entrepreneur affectera pour l'exécution de l'ouvrage : nombre et qualification des personnels employés, encadrement,...

Une liste indiquant **l'outillage, le matériel et l'équipement technique** que l'entrepreneur met effectivement à disposition du chantier.

Chapitre 2 - Des indications concernant la **provenance des principales fournitures et matériaux** et les références des fournisseurs correspondants ;

Chapitre 3 - Une note sur le **fonctionnement du chantier** envisagé (préparation, réalisation, hygiène, sécurité, réception,...) en précisant la méthodologie détaillée et le **planning** détaillant, pour chaque poste, le délai prévu pour la réalisation de l'ouvrage ainsi qu'une note détaillant les procédures et le phasage des travaux.

La note finale est obtenue par addition des notes issues de chaque critère, les offres étant classées par ordre décroissant en fonction de la note finale.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

4 JUGEMENT DES PROPOSITIONS

Les cas suivants conduiront à l'élimination des candidatures :

- candidats n'ayant pas fourni la totalité des pièces demandées au présent RC
- candidat sous le coup d'une condamnation
- candidat qui n'est pas en règle avec l'administration fiscale et sociale

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 au moyen des critères suivants :

Critères et sous-critères de jugement des offres La note pour chaque critère sera ensuite pondérée	Pondération
1er critère : PRIX noté sur 10 L'offre de l'opérateur le moins disant aura la note maximale. Les autres opérateurs économiques seront notés en application de la formule suivante : $= \frac{\text{Montant de l'offre la moins disante} \times 10}{\text{Montant de l'offre examiné}}$	70 %
2e critère : VALEUR TECHNIQUE noté sur 10 Le critère sur la valeur technique de la proposition et méthodologie sera apprécié à partir de la note méthodologique transmise et correspondant aux spécifications indiquées ci-dessous <u>Sous critères :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Selon les indications mentionnées au Chapitre 1 du mémoire technique notation sur 3 points - Selon les indications mentionnées au Chapitre 2 du mémoire technique notation sur 4 points - Selon les indications mentionnées au Chapitre 3 du mémoire technique notation sur 3 points 	30 %

4.1 **N**égociations

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier ou d'engager des négociations après régularisation des offres irrégulières et inacceptables avec les TROIS candidats ayant remis les offres les mieux classées.

La négociation se fera par échanges écrits et/ou auditions.

Le maître d'ouvrage s'autorise à négocier sur la totalité du contenu de l'offre.

Les caractéristiques principales du marché ne pourront être remises en cause lors de la négociation.

Le Pouvoir Adjudicateur analysera les résultats de la négociation au regard des critères de choix précités et procédera à l'attribution du marché.

5 ANALYSE DES OFFRES

5.1 Discordance dans l'offre

Sera déclarée irrégulière une offre incomplète ou qui ne respecte pas les exigences formulées.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau de prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération pour le jugement des offres.

En conséquence, le montant de l'offre figurant à l'acte d'engagement sera modifié en tenant compte des indications qui précèdent.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que sera déclarée irrégulière une offre incomplète ou qui ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Ceci sera notamment le cas s'il est constaté :

- l'absence de fourniture de l'une des pièces mentionnées
- l'absence de signature de l'acte d'engagement
- le non-respect du cahier des clauses techniques
- la modification de l'acte d'engagement et/ou de l'un des documents de la consultation
- que l'acte d'engagement et/ou l'un des documents de la consultation sont incomplet

5.2 Détection des offres anormalement basses

Conformément à l'article 60 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres soit rejetée par une décision motivée. Le pouvoir adjudicateur prendra les mesures nécessaires pour détecter les offres anormalement basses.

S'il estime qu'une offre est potentiellement anormalement basse, des précisions sur la composition de l'offre seront demandées par écrit au candidat concerné. Celui-ci devra fournir par écrit les justifications qu'il estime suffisantes.

Le pouvoir adjudicateur pourra, par décision motivée, rejeter une offre dont le caractère anormalement bas est établi, si les justifications apportées paraissent insuffisantes.

5.3 Suite à donner à la consultation

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise dans le délai de 5 jours :

- état annuel des certificats reçus (NOTI 2) ou document équivalent
- relevé d'identité bancaire ou postal
- les attestations d'assurance

Si le candidat ne peut produire ces documents dans le délai, son offre sera éliminée et la même demande sera faite auprès du candidat suivant dans l'ordre de classement.

Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres classées. Le marché sera attribué au candidat le mieux placé qui aura produit toutes les attestations. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la consultation.

6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 Informations sur le marché

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite sur la plateforme.

6.2 Litiges éventuels – Loi applicable

Tout différend entre l'opérateur économique et la commune de VIRIAT devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable, notamment auprès du Comité Consultatif de Règlement amiable des Litiges de LYON.

En cas d'échec, les parties soumettront le litige devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Précisions concernant les délais d'introduction de recours prévus pour les marchés passés en procédure adaptée :

- Référé contractuel prévu aux articles L551-13 et suivants du Code de la justice administrative. Le candidat pourra, selon le cas, après la signature du marché, saisir le tribunal compétent d'un référé contractuel dans les conditions posées aux articles L551-13 à 23 et R551-7 à 10 du code de la justice administrative. Il peut être exercé dans un délai de 31 jours après la publication d'un avis attribution du contrat ou 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée.
- Recours de plein contentieux en contestation de la validité du contrat issu de l'arrêt du Conseil d'Etat « Tarn et Garonne » du 4 avril 2014 dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicités informant de la conclusion du marché pour contester la validité de ce dernier, devant le Tribunal administratif compétent (candidats évincés ainsi que tiers lésés).
- Recours pour excès de pouvoir en ce qui concerne les décisions de déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite en cas d'abandon de la procédure et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.